

VD_GERICHTE ZQ23.014367 vom 24. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ23.014367

FR: VD_GERICHTE ZQ23.014367 du 24 juin 2024

IT: VD_GERICHTE ZQ23.014367 del 24 giugno 2024

Erwägungen

E. 4

au 30 janvier 2023. Le 8 février 2023, l'ORP a reçu diverses pièces de la caisse de compensation de l'assurée, dont il ressort qu'elle a obtenu des mesures professionnelles organisées par l'Office de l'assurance-invalidité dès le 6 février 2023, durant lesquelles des indemnités journalières lui ont été accordées. En conséquence, l'ORP a confirmé l'annulation de l'inscription de l'assurée par courrier du 9 février 2023. L'assurée a remis le lendemain ses preuves de recherches d'emploi pour le mois de février 2023, avec trois recherches effectuées entre le 1er et le 4 février. Instruisant l'opposition, la Direction générale de l'emploi et du marché du travail (ci-après : la DGEM ou l'intimée) s'est fait remettre le formulaire d'indications de la personne assurée rempli par l'intéressée à l'attention de sa caisse de chômage pour le mois de décembre 2022, avant de rendre une décision sur opposition le 6 mars 2023 rejetant l'opposition et confirmant la décision litigieuse. Elle a constaté que les recherches d'emploi effectuées par l'assurée durant le mois de décembre 2022 étaient insuffisantes, s'agissant du nombre (neuf sur un objectif de dix à douze) et de leur répartition dans le mois (du 1er au 19 décembre). Les arguments présentés ne permettaient pas d'excuser le manquement, dans la mesure où aucune incapacité de travail n'avait été attestée, ni jour sans contrôle accordé durant cette période. La quotité de la suspension était par ailleurs adéquate compte tenu de la faute légère reprochée. B. T. _____ a recouru contre la décision sur opposition précitée auprès de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal par acte du 1er avril 2023, concluant implicitement à son annulation. Relevant que l'intimée avait noté par erreur dans sa décision sur opposition que les postulations effectuées en décembre 2022 était au nombre de sept au lieu

- 5 - de neuf, elle a insisté sur le fait qu'elle s'était montrée particulièrement active dans ses recherches d'emploi tout au long de son chômage, ce que sa conseillère avait d'ailleurs mentionné dans le procès-verbal d'entretien du 19 décembre 2022. Elle a en outre indiqué que cette dernière lui avait dit à plusieurs reprises que neuf postulations par mois suffisaient. La recourante a joint notamment une attestation établie le 10 mars 2023 par le centre médical F. _____, indiquant qu'elle avait consulté les 21 et 30 décembre 2022. Dans sa réponse du 26 avril 2023, l'intimée a relevé que la recourante n'avait pas amené d'argument susceptible de modifier sa décision, n'ayant en particulier pas démontré une incapacité de travail durant le mois de décembre. Elle s'est référée pour le surplus à la décision litigieuse et a conclu au rejet du recours. E n d r o i t : 1. a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-chômage (art. 1 al. 1 LACI [loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie

de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 al. 1 LPGA ; 100 al. 3 LACI et 128 al. 2 OACI [ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable.

- 6 - c) Vu la valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr., la cause est de la compétence du juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD). 2. Le litige porte sur le bien-fondé de la suspension du droit à l'indemnité de la recourante pendant trois jours à compter du 1er janvier 2023, au motif de l'insuffisance des recherches qu'elle a effectuées durant le mois de décembre 2022. 3. a) Le droit à l'indemnité de chômage a pour corollaire un certain nombre de devoirs, qui découlent de l'obligation générale des assurés de réduire le dommage et d'éviter le chômage (ATF 124 V 225 consid. 2b et les références ; TF 8C_683/2021 du 13 juillet 2022 consid. 3.3.3). Les personnes qui revendiquent des prestations de l'assurance-chômage ou qui envisagent de le faire doivent se comporter comme si cette assurance n'existait pas (Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, n° 4 ad art. 17 LACI). b) En vertu de l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. Le non-respect des devoirs prévus à l'art. 17 LACI peut donner lieu à une suspension du droit à l'indemnité de chômage (art. 30 al. 1 LACI et 45 al. 3 OACI). Une telle mesure est destinée à poser une limite à l'obligation de l'assurance-chômage d'allouer des prestations pour des dommages que la personne assurée aurait pu éviter ou réduire. En tant que sanction administrative, elle a pour but de faire répondre la personne assurée, d'une manière appropriée, du préjudice causé à l'assurance-chômage par son comportement fautif (ATF 133 V 89 consid. 6.2.2 ; 125 V 197 consid. 6a).

- 7 - c) En matière de contrôle des recherches d'emploi, la période déterminante s'entend par mois civil entier (art. 27a OACI), soit du premier au dernier jour du mois concerné (TF 8C_320/2010 du 14 décembre 2010 consid. 2.1 ; TF 8C_136/2007 du 23 novembre 2007 consid. 2.1). Le nombre des recherches d'emploi à effectuer est fixé par le conseiller en personnel de l'ORP (Boris Rubin, op. cit., n° 24 ad art. 17 LACI). Pour trancher le point de savoir si la personne assurée a fourni des efforts suffisants pour trouver un travail convenable, il faut tenir compte aussi bien de la quantité que de la qualité des démarches entreprises. Si dix à douze recherches d'emploi par mois sont en principe suffisantes, on ne peut cependant pas s'en tenir de manière schématique à une limite purement quantitative et il faut examiner la qualité des démarches de la personne assurée au regard des circonstances concrètes (ATF 139 V 524 consid. 2.1.4 ; TF 8C_744/2019 du 26 août 2020 consid. 3.2). A cet égard, la continuité des démarches joue également un certain rôle, même si l'on ne saurait exiger d'emblée que l'assuré répartisse ses démarches sur toute une période de contrôle (TFA C 6/05 du

E. 6

a) En définitive, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée.
b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause et a procédé sans mandataire qualifié (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 6 mars 2023 par la Direction générale de l'emploi et du marché du travail est confirmée.

- 12 - III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - T. _____, - Direction générale de l'emploi et du marché du travail, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).
La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.